



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/13/693 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière et une installation de traitement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

L'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-40 du 25 février 2008 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et une station de traitement des matériaux,

Le POS de Criquebeuf-sur-Seine approuvé le 24 novembre 2009,

La demande d'autorisation, déposée le 7 décembre 2011, complétée et remplacée le 20 juillet 2012, par la société CBN à Criquebeuf-sur-Seine, dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil-Bouteilles (76370), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, de l'extension et de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

Le dossier déposé à l'appui de sa demande,

L'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 14 août 2012,

L'avis en date du 4 octobre 2012 du préfet de région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/12/529 en date du 15 octobre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Criquebeuf-sur-Seine daté du 27 novembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Igoville daté du 6 décembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Incarville daté du 26 novembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune des Damps daté du 26 novembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Martot daté du 6 novembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pont-de-l'Arche daté du 19 novembre 2012,

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sotteville-sous-le-Val daté du 14 novembre 2012,

L'avis émis par le service déconcentré des milieux naturels (service ressources de la DREAL) en date du 9 juillet 2012,

L'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1er février 2013,

L'avis de la directrice de la prévention et de la sécurité civile daté du 17 octobre 2012,

L'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie daté du 22 octobre 2012,

L'avis de l'agence régionale de santé daté du 19 novembre 2012,

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure daté du 5 novembre 2012,

Le rapport et les propositions en date du 03 juin 2013 de l'inspecteur des installations classées,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 04 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 05 juillet 2013,

La réponse du demandeur en date du 08 juillet 2013.

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société des Carrières et Ballastières de Normandie a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : respect des valeurs limites,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,...
- limitation des émissions de poussières : capotage, arrosage des pistes,
- nuisances visuelles : remise en état coordonnées à l'exploitation,
- pollution des eaux : disconnecteur, prévention des pollutions aux hydrocarbures (aires étanches, séparateurs à hydrocarbures, kits d'absorption), suivi piézométrique.

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Que les valeurs des niveaux limites de bruit mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-501 du 22 juillet 2013 ne sont pas celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

Qu'il y a une erreur matérielle à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-501 du 22 juillet 2013 qu'il convient de rectifier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1/BI/13/693 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) À EXPLOITER UNE CARRIÈRE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT SUR LA COMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.....1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....6

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....6

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....6

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....10

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....10

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....10

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....11

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....12

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....12

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....13

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....14

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....14

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....14

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....14

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....14

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....15

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....15

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....15

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....15

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....16

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....16

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....16

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....17

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....17

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....17

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....18

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....19

TITRE 5 - DÉCHETS.....20

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....20

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....22

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....22

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....22

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....23

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....24

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....24

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....24

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....24

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....24

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....25

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....25

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....27

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....29

CHAPITRE 8.1 SÉCURITÉ.....29

CHAPITRE 8.2 STOCKS DE MATÉRIAUX.....30

TITRE 9 - EXPLOITATION.....31

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS.....31

CHAPITRE 9.2 SÉCURITÉ.....31

CHAPITRE 9.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	32
TITRE 10 -REMISE EN ÉTAT.....	37
CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	37
CHAPITRE 10.2 REMBLAEMENT DE LA CARRIÈRE.....	38
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	39
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	40

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plan cadastral
- Annexe n°3 : plan d'implantation des piézomètres
- Annexe n°4 : plan de phasage d'exploitation
- Annexes n°5 : plans de phases I à V
- Annexe n°6 : coupe schématique de l'exploitation (biseau)
- Annexe n°7 : plan de remise en état finale

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil-Bouteilles (76370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- poursuivre et à étendre une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur une superficie totale de 74ha 15a 92ca (comprenant la plateforme de l'installation de traitement) dont 61ha 97a 94ca sont exploitables,
- exploiter une installation de traitement des matériaux (installation de concassage-criblage) sur une plateforme d'une superficie de 4ha 53a 13ca,
- exploiter une installation de pré-criblage (installation de dessablage composée d'un crible fixe et d'un stacker),

sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-seine au lieu-dit les « Brûlins ».

Par ailleurs, le périmètre de l'autorisation comprend également les parcelles cadastrales concernées par le passage des bandes transporteuses ainsi que la piste d'accès au front d'exploitation (3ha 21a 75ca), soit une superficie totale de la demande d'autorisation de 77ha 37a 67ca.

Si la présence d'autres espèces protégées étaient identifiées au cours de l'exploitation de la carrière, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement devra être déposée auprès du Service Ressources de la DREAL.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-501 du 22 juillet 2013 antérieurement délivré pour cette carrière et cette installation de traitement est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	ASA, E,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface d'affouillement : 61,97 ha Quantité de matériaux à extraire : 3 772 000 m ³ (soit environ 6 000 000 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	74 ha 15 a 92 ca
					Superficie exploitable	/	61 ha 97 a 94 ca
					Production maximale annuelle totale	/	400 000 tonnes.
					Production moyenne annuelle totale	/	350 000 tonnes.
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	* Installation de traitement (200 kW) constituée d'une unité de concassage-criblage *Bandes transporteuses entre zone d'extraction et installations de traitement de la société	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	699,5 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)

				STREF (376,5 kW) et bandes transporteuses entre la carrière et l'installation de traitement de CBN (90 kW) * Ensemble crible fixe/stacker ou installation de dessablage (33 kW)			
2517	1	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités)	Volume maximal	$Q \leq 15\,000\text{ m}^3$	70 000 m ³ (capacité de stockage)
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien du matériel	Surface de l'atelier	$S < 2\,000\text{ m}^2$	502 m ²
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Volume équivalent	10 m ³	< 10 m ³
1434	1	NC	Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Poste de distribution de carburant pour récipients mobiles ou véhicules-citernes	Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) < 1 m ³ /h	1 m ³ /h	< 1 m ³ /h
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	100 m ³	< 100 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits (densité d'environ 1,6) :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 220 000 m³ (soit 350 000 tonnes).

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 250 000 m³ (soit 400 000 tonnes).

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé (densité d'environ 1,6) :

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 772 000 m³ de sables et de graviers commercialisables (soit environ 6 000 000 tonnes).

La capacité de traitement de l'installation de traitement des matériaux :

L'installation de traitement du tout-venant est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 250 000 t/an.

Horaires de fonctionnement :

En cas normal, l'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de double poste, les horaires de fonctionnement passeront exceptionnellement de 7h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour les chantiers spécifiques les horaires de fonctionnement pourront exceptionnellement être étendus de 5h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées par courrier dans lequel sera précisé le début de changement des horaires de fonctionnement et leur fin prévisionnelle.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes de matériaux extraits ainsi qu'un suivi de la production de l'installation de traitement afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits et production de l'installation de traitement).

L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes de matériaux stockés (en m³) selon la rubrique 2517. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de tout-venant situé dans la zone d'exploitation de la carrière ainsi que les stocks temporaires localisés sur le plateau (matériaux avant et après traitement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, au lieu-dit « les Brûlins », sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE CONCERNEE PAR LA DEMANDE
Criquebeuf-sur-Seine	E n°961 pp	21 a
	Chemin rural n°12	22 a
	C n°227	10 ha 33 a 20 ca
	C n°574	4 ha 95 a 89 ca
	C n°597	38 a 30 ca
	D n°1	10 ha 32 a 40 ca
	D n°2	7 ha 70 a 45 ca
	D n°3	2 ha 44 a 30 ca
	D n°6	8 ha 06 a 70 ca
	D n°7	9 ha 87 a 70 ca
	D n°27	6 ha 46 a
	D n°28	5 ha 61 a 35 ca
	D n°34	1 ha 39 a 00 ca
	D n°42	61 a 90 ca
	D n°44	9 a 50 ca
	D n°45	27 a 00 ca
	D n°47	22 a 10 ca
	D n°48	20 a
	D n°49	24 a
	ZD n°66	25 a 20 ca
	ZD n°67	66 a 10 ca
	ZD n°68	71a 50 ca
	ZD n°195	44 ca
	ZD n°197	39 a 32 ca
	ZD n°199	15 a 84 ca
	ZD n°201	13 a 61 ca
	ZD n°203	26 a 84 ca
ZD n°205	22 a 18 ca	
ZD n°208	38 a 45 ca	
C n°434	1 ha 33 a 65 ca	
TOTAL		74 ha 15 a 92 ca

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 74 ha 15 a 92 ca.
La surface exploitable est de 61 ha 97 a 94 ca pour une surface délaissée de 12 ha 17 a 89 ca.

L'installation de traitement est localisée sur une plateforme située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (SOLLICITEE)
Criquebeuf-sur-Seine	ZD n°66	25 a 20 ca
	ZD n°67	66 a 10 ca
	ZD n°68	71a 50 ca
	ZD n°195	44 ca
	ZD n°197	39 a 32 ca
	ZD n°199	15 a 84 ca
	ZD n°201	13 a 61 ca
	ZD n°203	26 a 84 ca
	ZD n°205	22 a 18 ca
	ZD n°208	38 a 45 ca
	C n°434	1 ha 33 a 65 ca
TOTAL		4 ha 53 a 13 ca

Les parcelles de la plateforme seront en partie exploitées en fin d'exploitation (phase V).
La surface exploitable de la plateforme est de 2 ha 25 a 35 ca.

Les parcelles cadastrales concernées par le passage des bandes transporteuses ainsi que la piste d'accès au front d'exploitation sont les suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (SOLLICITEE)
Criquebeuf-sur-Seine	D n°2	14 a 00 ca
	D n°48 (ligne Salomon)	41 a 60 ca
	ZD n°69	25 a 50 ca
	ZD n°70	14 a 20 ca
	ZD n°71	33 a 20 ca
	ZD n°72	36 a 70 ca
	ZD n°73	2 a 45 ca
	ZD n°74	6 a 70 ca
	ZD n°75	5 a 40 ca
	ZD n°76	7 a 10 ca
	ZD n°77	3 a 10 ca
	ZD n°78	9 a 80 ca
	ZD n°79	7a 30 ca
	ZD n°80	26 a 80 ca
	ZD n°81	11 a 50 ca
	ZD n°82	34 a 10 ca
ZD n°83	19 a 50 ca	
ZD n°84	13 a 40 ca	
	ZD n°132	9 a 40 ca
TOTAL		3 ha 21 a 75 ca

Les bandes transporteuses sont longées par une piste permettant la circulation des engins.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 7 décembre 2011, complété et remplacé le 20 juillet 2012, par la société CBN sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 9 et 10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (3 ans).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 20 ans, 4 périodes doivent être considérées : 4 périodes de 5 ans.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 4 périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Montant des garanties financières (en euros TTC)	385 443,92 €	765 633,51 €	611 542,51 €	376 851,39 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2012 : 700,8.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2012 : 700,8.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La remise en état est progressive avec reboisement des secteurs exploités et abandonnés.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

L'inspection des installations classées procédera à une visite de vérification (sécurisation et remise en état) de la voie communale n°12 avant qu'elle ne puisse être rendue accessible au public.

Afin de limiter l'impact visuel, les stockages de matériaux seront limités à des hauteurs de **15 mètres** pour les **matériaux bruts** (avant traitement) et **6 mètres** pour les **matériaux élaborés** (après traitement).

Un merlon planté est aménagé le long de la voie communale n°6 afin de masquer l'installation de traitement.

Le défrichement sera étalé dans le temps et progressif. Le reboisement, opéré par l'ONF, sera réalisé avec l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, dans les délais impartis, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DDTM,
6. un représentant de la DREAL,
7. un représentant de l'ONF.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente également les conclusions du suivi écologique (floristique et faunistique) qu'il doit réaliser annuellement en application de l'article 9.3.6 du présent arrêté.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'installation de traitement des matériaux ainsi que l'installation de pré-criblage (installation de dessablage) fonctionnent à l'électricité permettant d'éliminer toute sources de rejet à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules (engins de chantier) accéderont au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas **15%**.

Les pistes supérieures à **10%** font l'objet de mesures de sécurité particulières, notamment la circulation sur ces pistes est exclusivement limitée aux tombereaux.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à **10%** doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire (pente supérieure à **10%**) et a minima une fois par an.

Les pistes sont arrosées par temps sec (tonne à eau tenue à disposition pour intervenir).

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositions de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

La plateforme de traitement est raccordée au réseau d'eau public pour le lavage des engins et l'utilisation du personnel au niveau de l'atelier et des bureaux.

Un **disconnecteur** à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau.

L'installation de traitement fonctionne sans eau : aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour l'alimentation de l'installation.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de ruissellement,
- eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins,
- eaux pluviales de l'aire étanche de lavage des engins.

Les eaux usées sanitaires et domestiques des bureaux sont dirigées vers une **fosse septique**.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins et de l'aire étanche de lavage des engins de l'atelier

Les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins et les eaux pluviales de l'aire étanche de lavage des engins (au niveau de l'atelier) seront dirigées respectivement vers un **séparateur à hydrocarbures** dimensionné selon les règles de l'art.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

Article 4.2.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent dans les sols.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois tous les deux mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	5,5 < pH < 8,5	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 5 mg/l	

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implante un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) **dans les 6 mois** suivants la notification du présent arrêté. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°3].

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux **dans un délai de 2 mois** après l'implantation des piézomètres (**dans les 8 mois** suivants la notification du présent arrêté). Ce rapport précise le déroulement général du chantier, le nombre de forages effectivement réalisés, leur localisation précise, et pour tout forage la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ainsi que la coupe technique de l'installation précisant la caractéristique des équipements : diamètre du tube, volume de cimentation, profondeur atteinte, développement effectué, les résultats des pompages d'essai et les résultats d'analyses d'eau le cas échéant.

Une synthèse de ce rapport de fin de travaux doit être adressé au Préfet **dans un délai de 2 mois**.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
Hydrocarbures	
HAP	
Composés organo-halogénés volatils	
Niveau piézométrique	

Les mesures sont réalisées **dans les 8 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités...En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS

Le stockage de déchets liés spécifiquement est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 5h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de double poste, les horaires de fonctionnement passeront exceptionnellement de 7h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour les chantiers spécifiques les horaires de fonctionnement pourront exceptionnellement être étendus de 5h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées par courrier dans lequel sera précisé le début de changement des horaires de fonctionnement et leur fin prévisionnelle.

En outre, lors d'un chantier étendu avant 7h, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Cette campagne de mesures devra permettre notamment de vérifier le respect de l'émergence en période nocturne.

Le rapport devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Afin de réduire les niveaux sonores et de respecter les valeurs réglementaires, l'exploitant est susceptible d'installer un bardage supplémentaire au niveau de l'unité de concassage-criblage et de l'unité de pré-criblage (unité de dessablage), si nécessaire.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données et de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (-nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'hydrocarbure est autorisé sur le site en réservoirs aériens dans la limite de 10 m³ (rubrique 1432). Une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.6.5 du présent arrêté est associée à ce stockage.

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

ARTICLE 7.6.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.8. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas relié à un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées en interne sur l'aire étanche de d'entretien localisé dans les ateliers de la carrière.

II – Le stockage d'huiles neuves et usagées est autorisée sur le site, dans le local de stockage des liquides inflammables dont la rétention (matérialisée par un rebord) est connectée à une cuve enterrée d'huiles usagées, située sous l'atelier.

Cette cuve permet également la récupération des huiles usagées lors de l'entretien des véhicules.

Les huiles usagées sont évacuées du site par un organisme agréé.

III – Le stockage de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés sont autorisées sur le site en attendant leur enlèvement par les filières d'élimination adaptées. Les stockages de ces déchets sont réalisés sur rétention dans des fûts étanches.

Le stockage sur rétention de batteries est également autorisée sur le site en attendant leur enlèvement par les filières d'élimination adaptées.

IV – En dehors des périodes d'activités, le stationnement des engins est regroupé dans l'atelier sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

V – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.6.9. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.6.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.11. ÉLIMINATION DE LA CUVE À CARBURANT EXISTANTE

La cuve à carburant existante sur le site doit être dégazée, nettoyée avant d'être retirée, en respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant transmettra, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments attestant de la vidange, du dégage, du nettoyage et de la mise en sécurité de la cuve ainsi que de son évacuation vers une filière adaptée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par deux accès distincts présentant par une voie stabilisée et carrossable.

Afin d'assurer la défense indiquant les dispositifs de lutte contre l'incendie du site, un point d'eau incendie devra être mis en place répondant aux exigences techniques ci-après :

- capacité minimale de 30 m³/h,
- accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sur la plateforme de traitement, les installations existantes sont les suivantes :

- une unité de concassage-criblage d'une capacité de 150 tonnes par heure (puissance : 200 kW) ;
- une unité de pré-criblage (unité de dessablage) ;
- un bâtiment principal (bureaux et atelier) ;
- une unité de bascule (pont bascule et bureau) ;
- un parking ;
- une unité de lavage des engins et camions associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-déshuileur ;
- une aire de ravitaillement des engins associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-déshuileur ;
- des bandes transporteuses ;
- des zones de stockage de produits minéraux (une zone sur la plateforme de traitement, une aire de stockage tampon de l'installation de pré-criblage et une zone au niveau du front d'exploitation) ;
- des stockages de matériaux de découverte (stériles et terres végétales).

L'installation de traitement (unité de concassage-criblage) est composée :

- d'une trémie d'alimentation ;
- d'un extracteur à bande ;
- d'un convoyeur d'alimentation du crible ;
- d'un crible fixe à deux étages ;
- d'une trémie tampon ;
- d'un concasseur ;
- d'une goulotte d'alimentation des stocks.

L'installation de pré-criblage (installation de dessablage), située sur la phase I, est composée :

- d'un crible fixe ;
- d'un stacker.

Cette installation y restera fixe durant l'exploitation des phases I à IV.

Au moment de l'exploitation partielle de la plateforme de traitement (phase V), ce matériel sera retiré.

CHAPITRE 8.1 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès au site est réalisé par la route de la Brèche aux Loups (voie communale n°6), reliée à la route départementale n°321.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.1.1. Fermeture du site et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses des installations de traitement, des convoyeurs non capotés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 8.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 8.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.1.3. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont acheminés soit vers :

- l'installation de pré-criblage (unité de dessablage) par **bandes transporteuses**.
Le **tout-venant** dessablé est ensuite acheminé par bandes transporteuses vers l'installation de traitement de la société STREF pour la fabrication de sable lavé pour le marché du béton.
Le **sablon** issu du dessablage est stocké auprès de l'installation de pré-criblage pour être commercialisé directement ;
- l'installation de traitement (unité de concassage-criblage), par **camions**, pour y être criblés et concassés. L'évacuation des matériaux s'effectue ensuite par camions à partir du site.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 STOCKS DE MATÉRIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **15 mètres** (matériaux bruts) et **6 mètres** (matériaux élaborés).

Ces matériaux valorisables extraits sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

TITRE 9- EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9.1.3. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les travaux ne pourront débuter qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation sur les espèces protégées.

CHAPITRE 9.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 9.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

La circulation interne et externe de la plateforme de traitement et celle de la carrière figurent respectivement sur des plans de circulation interne et externe distincts tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces plans sont apposés respectivement à toutes les entrées de la plateforme de traitement et à toutes les entrées de la carrière (zones d'extraction).

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 9.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 9.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichage, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 9.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 9.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de double poste, les horaires de fonctionnement passeront exceptionnellement de 7h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour les chantiers spécifiques les horaires de fonctionnement pourront exceptionnellement être étendus de 5h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées par courrier dans lequel sera précisé le début de changement des horaires de fonctionnement et leur fin prévisionnelle.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 9.3.1.2. Distances limitées

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 9.3.2. DÉFRICHEMENT

L'ensemble du site se trouve dans la forêt domaniale de Bord-Louviers.

Le défrichage concerne une superficie évaluée à 51ha 95a 94ca (phases II à IV).

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains (bois) est réalisé progressivement par l'ONF, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 9.3.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera effectué tranche par tranche à l'aide d'un chargeur et/ou d'une pelle mécanique.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux phases, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles (découverte) représentent une épaisseur moyenne de 0,80 m :

- l'horizon superficiel, constituant la terre végétale sera décapé jusqu'à environ 20 cm ;
- l'horizon inférieur, constituant les stériles, sera décapé sur 60 cm de profondeur en moyenne et pouvant aller jusqu'à 1m.

Les travaux de découverte seront progressifs et le réaménagement sera coordonné avec les phases de découvertes. Les travaux de découverte sont effectués en dehors de la période de nidification des espèces (soit d'avril à septembre).

Les terres végétale et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons (sur une hauteur de **3 mètres maximum pour les terres végétales et 5 mètres pour les stériles**).

Les stocks sont réalisés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les stériles sont utilisés pour la remise en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation du site afin d'éviter leur stockage.

La découverte (terres végétales et stériles) est intégralement réemployée dans le cadre du réaménagement.

Une personne du service archéologie pourra être présente lors du décapage à proximité des sites archéologiques.

ARTICLE 9.3.5. EXPLOITATION

Article 9.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et/ou à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de **+32,2 mètres NGF**.

L'extraction est réalisée en **5 phases d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°4] et détaillé selon les plans de phases I à V [annexes n°5].

La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 17 ans.

La surface exploitable est de 619 794 m² (soit 61ha 97a 94ca).

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneus et de dumpers.

L'exploitation de la phase :

- I portera sur environ 7,77 ha sur une période d'environ 4 ans,
- II portera sur environ 14,49 ha sur une période d'environ 4 ans,
- III portera sur environ 13,95 ha sur une période d'environ 2 ans,
- IV portera sur environ 23,52 ha sur une période d'environ 6 ans,
- V portera sur environ 2,25 ha sur une période d'environ 1 an.

Phase I [annexe n°5a] :

- L'accès au front d'exploitation se fera par une nouvelle piste d'accès en remplacement de la voie communale n°8 ;
- Durant l'exploitation de la phase I seront installés des convoyeurs à bande pour transporter les matériaux vers l'installation de traitement STREF : le convoyeur passera sous la VC 12 dans un tunnel aménagé à cet effet ;
- Voie communale n°12 : rétablissement de l'accès à la forêt de Bord (fin 2013/début 2014). Durant l'exploitation de la phase I, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière ;
- Pendant l'exploitation de la phase I, l'aire d'accueil sera maintenue au « Rond de Bord » ;
- Les phases d'exploitation, les convoyeurs et les pistes sont clôturés au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation et cela afin d'assurer à l'ONF l'accès au site pour l'abattage et l'évacuation des grumes.

Phase II - 2 premières années [annexe n°5b] :

- Durant l'exploitation de la phase II, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction ;
- Clôture des phases d'exploitation, des convoyeurs et des pistes en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation afin de permettre à l'ONF de continuer l'accès à la forêt de Bord pour l'entretien et l'exploitation des grumes ;
- Exploitation partielle de la route de Bonport, côté Sud ;
- Maintien de la route de Bonport (côté Nord) ouverte uniquement au trafic forestier ;
- Création de la zone de stockage tampon de sablon (installation de dessablage – crible) ;
- Stockage temporaire des matériaux de découverte (stériles et terres végétales séparées) ;
- Réaménagement et réouverture de la phase I, hors zone de stockage du sablon ;
- Le convoyeur de reprise des matériaux sera prolongé par tranches de 200 m.

Phase II - 2 dernières années [annexe n°5c] :

- Exploitation de la partie Nord de la route de Bonport ;
- Rétablissement de la route de Bonport (côté sud), au trafic forestier uniquement ;
- Les promeneurs continuent de rentrer en forêt par le nouveau chemin de promenade (VC n°12) ;
- Déplacement de l'aire d'accueil vers l'intersection de la Voie Blanche avec la Route forestière de Bonport. La localisation précise sera définie avec les parties concernées (mairie, ONF et une association) sur un rayon de 200m ;
- La clôture de sécurité sera prolongée pour englober l'extension de la zone d'extraction.

Phase III [annexe n°5d] :

- Le prolongement de la bande transporteuse nécessite de franchir la route de Cobourg : pour cela une buse sera mise en place sous cette route. La circulation pourra ainsi être maintenue ;
- Réaménagement de la phase II, excepté sur le passage du convoyeur ;
- Rétablissement de la route de Bonport au trafic forestier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Durant l'exploitation de la phase III, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction, des convoyeurs et des pistes. La clôture autour de la phase II sera maintenue (du fait du passage du convoyeur) ;
- Aménagement d'un passage pour la route forestière de Bonport, pour la circulation des engins forestiers.

Phase IV - 3 premières années [annexe n°5e] :

- Réaménagement et réouverture de la phase III (avec démantèlement de la clôture), le convoyeur y sera retiré ;
- Le sens d'exploitation revient en direction du Sud-Ouest ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction.

Phase IV - 3 dernières années [annexe n°5f] :

- Démontage des clôtures le long de la première moitié de la route de Bonport, côté nord ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction ;
- Retrait progressif du convoyeur ;
- La route de Bonport reste réservée au trafic forestier.

Phase V [annexe n°5g] :

- Démontage des clôtures et des convoyeurs (ainsi que des buses sous la VC12 et la route forestière de Cobourg) ;
- Réaménagement complet du site côté forêt de Bonport ;
- Restitution de tous les chemins forestiers et notamment de la route de Bonport à la circulation forestière et aux piétons ;
- La piste d'accès au front de taille est conservée pour être réaménagée afin d'être ouverte au public, ce nouveau chemin, viendra remplacer la VC 8, abandonnée ;
- Maintien du « nouveau » chemin de promenade (VC12) ;
- Réouverture de tous les terrains à l'exploitation forestière et aux loisirs ;
- Déplacement de l'aire d'accueil : rétablissement de l'aire d'accueil au Rond de Bord (emplacement défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association) ;
- Exploitation de la phase V (plateforme des installations actuelles hors bureau et atelier) : démontage de l'installation (criblage/concassage) et extraction du gisement (tout-venant).

Avant restitution de l'accès d'une parcelle au public (enlèvement des clôtures de sécurité), l'exploitant devra adresser en trois exemplaires la **déclaration de cessation partielle d'activité** ainsi que le dossier dont il est fait référence à l'article 1.6.5 du présent arrêté. Le mémoire sur l'état du site devra comprendre l'avis du propriétaire du terrain, l'avis de la commune sur le réaménagement du terrain.

L'inspection des installations classées procédera à une visite de vérification (sécurisation et remise en état) de la parcelle concernée par la cessation partielle d'activité avant qu'elle ne puisse être rendue accessible au public.

Article 9.3.5.2. Front d'exploitation

La hauteur maximale du front de taille atteint ponctuellement **20 mètres (gisement et découverte)**.

La hauteur d'extraction sera constituée par un **premier palier de 14 mètres** et par un **second palier de sécurité de 6 mètres**.

Compte-tenu de la morphologie du gisement qui se termine en biseau [annexe n°6], cette hauteur diminuera progressivement vers le Sud-Est et le Nord-Est au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation. Il y aura donc deux fronts de taille en début d'exploitation et un seul front par la suite.

Le front de taille ne sera pas vertical mais présentera une légère pente afin d'éviter le risque d'éboulement.

Par mesure de sécurité et compte-tenu du caractère friable du matériau, le mode d'extraction du gisement se fera « en éboulement ».

En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.3.5.3. Transport des matériaux

Les matériaux sont destinés à l'approvisionnement des chantiers des départements limitrophes et de l'Eure, aux entreprises de BTP, aux particuliers ou vers l'installation de criblage de la société STREF voisine.

L'évacuation des matériaux s'effectue par camions à partir du site. Les camions empruntent la route de la Brèche aux loups (VC n°6) pour accéder à la route départementale n°321.

L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de **15%**.

Les pistes supérieures à **10%** font l'objet de mesures de sécurité particulières, notamment la circulation sur ces pistes est exclusivement limitée aux tombereaux.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à 10% doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire (pente supérieure à 10%) et a minima une fois par an.

Article 9.3.5.4. Matériaux

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur du stock de matériaux bruts est limitée à **15 mètres**.

La hauteur des matériaux élaborés est limité à **6 mètres**.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

Le stockage de matériaux inertes (matériaux avant et après traitement) sur l'emprise du site (carrière et installation de traitement) est autorisé jusqu'à 75 000 m³ maximum.

L'exploitant réalise un état semestriel de ce stockage (volume, hauteur, quantité stockée, surface) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.6. SUIVI ECOLOGIQUE

Un suivi écologique annuel (floristique et faunistique) sera mis en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, jusqu'à la délivrance du PV de récolement prévu par le Code de l'Environnement.

Ce suivi se fera en étroite collaboration avec l'ONF et la LPO. Ses conclusions seront présentées à chaque réunion de CLCS.

ARTICLE 9.3.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,

- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 9.3.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 10-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°7].

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permettra de minimiser la surface totale en exploitation.

Les travaux de découverte seront progressifs et le réaménagement sera coordonné avec les phases de découvertes. Les travaux de découverte seront effectués en dehors de la période de nidification des espèces (soit avril à septembre).

Le front de taille sera reprofilé en pente douce. Le contour de la carrière sera mis à niveau avec les parcelles voisines côté Nord et Sud-Ouest. Le profil final respectera les pentes prévisionnelles de 3 à 9% qui seront orientées Sud-Est/Nord-Ouest.

Reboisement :

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière couvrent la forêt domaniale de Bord-Louviers.

Le réaménagement du site consistera à recréer un peuplement forestier, dans le cadre de la multifonctionnalité, en privilégiant la formation d'une mosaïque de milieux et un étagement des classes d'âges dans les diverses essences utilisées.

Echecs de boisement : Les plants qui n'auront pas repris ne seront pas systématiquement remplacés.

L'objectif attendu des aménagements est d'obtenir une mosaïque de milieux comprenant :

- des milieux ouverts à part entière (sur 10 à 15 % de la surface), avec création de petits tas de pierres (milieux favorables au Lézard des murailles)
- des milieux humides (sur 0,5 à 1 % de la surface),
- des chemins et des cloisonnements sylvicoles (sur 10 à 15 % de la surface).

Le couvert du boisement sera de 60 à 70 % ; les milieux ouverts, 30 à 40 %, soit 20 à 25 ha (surface comprise dans un périmètre de 3km par rapport à la carrière).

La remise en état des sols et talus est effectué par CBN et le reboisement est réalisé par l'ONF ou autre organisme après l'accord de celui ci.

Création de mares et dépressions humides :

Des mares et dépressions humides, favorables à la reproduction d'amphibiens, seront créées sur 0,5 à 1% de la surface.

Réhabilitation de la voie communale n°12 :

La voie communale n°12 sera rendue accessible au public après sa remise en état totale et sa sécurisation des abords (clôture), au plus tard en 2014. Sa remise en état comprend le reprofilage du talus et la végétalisation des abords.

Durant l'exploitation des phases I et II, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière, permettant au public d'accéder à la forêt de Bord-Louviers. La restitution de la voie communale n°12 permettra de maintenir l'accès à la forêt.

Avant sa restitution, l'exploitant devra adresser en trois exemplaires la déclaration de cessation partielle d'activité ainsi que le dossier dont il est fait référence à l'article 1.6.5 du présent arrêté. Le mémoire sur l'état du site devra comprendre l'avis du propriétaire du terrain, l'avis de la commune sur le réaménagement du terrain.

Restitution de l'aire d'accueil en forêt :

Pendant une partie de l'exploitation de la carrière, l'aire d'accueil en forêt (située au « Rond de Bord ») sera déplacée. Au terme de l'exploitation, il est envisagé de restituer cette aire d'accueil au « Rond de Bord ». L'emplacement final sera défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association.

Création d'un nouveau chemin en lieu et place de la voie communale n°8 :

La voie communale n°8 n'étant plus accessible au public, un nouveau chemin sera aménagé. L'aménagement de ce nouveau chemin permettra de relier la voie communale n°12 à la route forestière de Cobourg et de se raccorder également au Chemin du Vallot et à la Ligne Salomon.

Restitution de la route forestière de Bonport et des chemins forestiers :

La route forestière de Bonport sera réaménagée en fond de fouille et restituée au public ainsi qu'à la circulation des véhicules de l'ONF. Sa remise en état prendra en compte le raccordement de ce tronçon, en adaptant les pentes, avec la route forestière de Cobourg au Nord-Ouest ainsi qu'à son raccordement au Sud-Est.

Après exploitation, la remise en état prévoit également la restitution aux véhicules de l'ONF et au public des chemins forestiers : la Ligne Salomon le Chemin du Vallot et d'autres chemins forestiers.

Nettoyage :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation retiré des lieux. Le pont bascule est enlevé au terme des travaux. Seul restera le bâtiment (bureau et atelier).

Avant restitution de l'accès d'une parcelle au public, l'exploitant devra adresser en trois exemplaires la **déclaration de cessation partielle d'activité** ainsi que le dossier dont il est fait référence à l'article 1.6.5 du présent arrêté. Le mémoire sur l'état du site devra comprendre l'avis du propriétaire du terrain, l'avis de la commune sur le réaménagement du terrain. L'inspection des installations classées procédera à une visite de vérification (sécurisation et remise en état) de la parcelle concernée par la cessation partielle d'activité avant qu'elle ne puisse être rendue accessible au public.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

CHAPITRE 10.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est **strictement interdit**.

TITRE 11- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.4	Déclaration de restitution de la voie communale n°12 et dossier associé	Avant restitution de la voie communale n°12
2.7	Enquête annuelle	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
4.4	Implantation de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)	Dans les 6 mois à compter de la notification
4.4	Transmission du rapport de fin de travaux d'implantation des piézomètres	Dans les 8 mois à compter de la notification
4.4	Suivi des eaux souterraines	Dans les 8 mois à compter de la notification puis deux fois par an
6.2.2	Information de l'inspection des installations classées et contrôle des niveaux sonores en nocturne (5h à 7h)	En cas de fonctionnement en période nocturne (5h à 7h)
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les ans
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.6.11	Élimination de la cuve à carburant existante	Dans les 6 mois suivant la notification
9.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
9.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
9.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
9.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
9.3.4.1	Déclaration de cessation partielle d'activité (restitution de l'accès au public) et dossier associé	Avant restitution de l'accès d'une parcelle au public
9.3.6	Suivi écologique	Annuelle
9.3.7	Plans	Annuelle
9.3.8	Plan de gestion des déchets inertes	Dans les 3 mois suivant la notification

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté; énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- aux mairies d'Igoville, d'Incarville, des Damps, de Martot, de Pont de l'Arche, de Sotteville-sous-le-Val.

Évreux, le - 8 NOV. 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON



ANNEXE 1

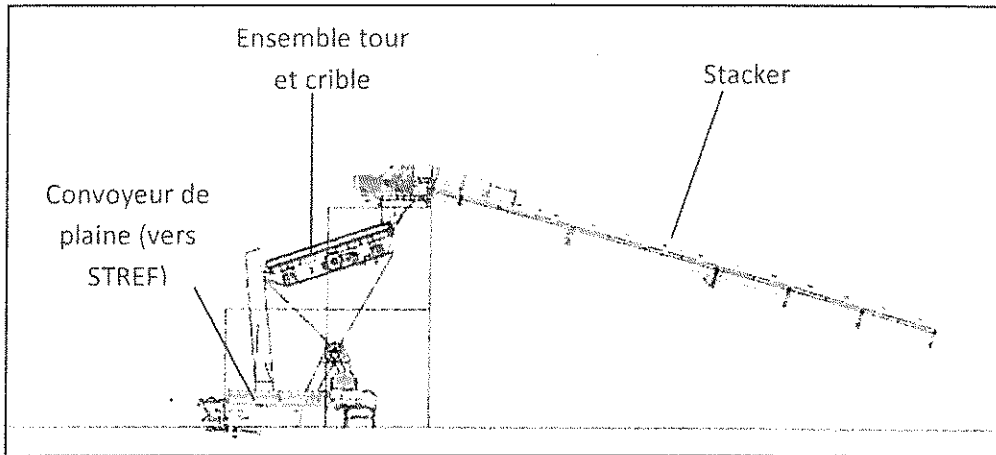
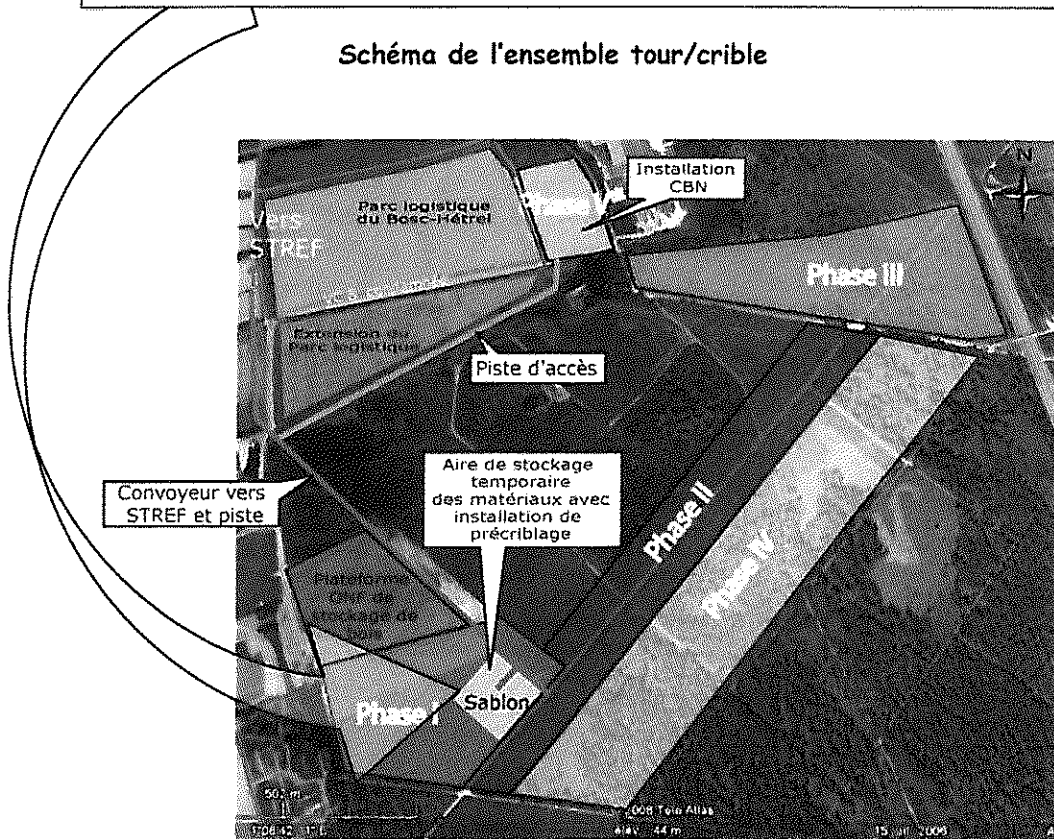
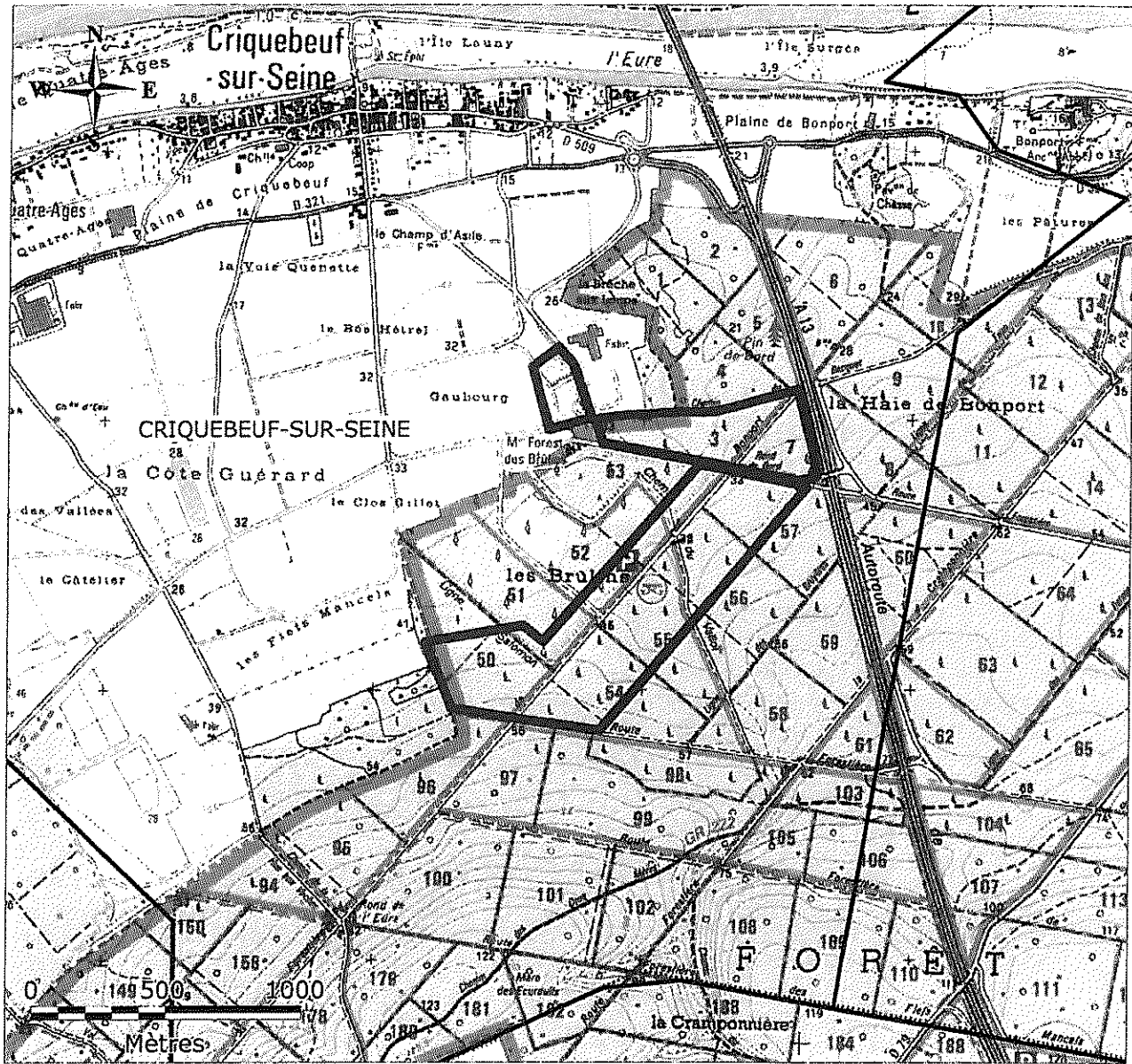


Schéma de l'ensemble tour/crible



Plan de situation des installations

ANNEXE 2



Limite de département



Limite de la demande de renouvellement et d'extension



Limite de commune

Echelle : 1/25 000

Situation du projet sur carte à l'échelle 1/25 000

Fond cartographique : IGN (SCAN25)